

ARRONDISSEMENT
DE LENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an Deux Mil Vingt Cinq, le 18 février,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 12 février 2025,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés suivants :

- Monsieur Jacky LELONG donne procuration à Madame Françoise TOULOUSE
- Madame Yamina SADOUNE donne procuration à Madame Corinne LEFEBVRE
- Monsieur Robert UNTERFRANC donne procuration à Monsieur Jean-Rémy FERRANT
- Madame Marie-Hélène MARLIER donne procuration à Madame Sabrina TROLET
- Monsieur Emmanuel DONDELA donne procuration à Madame Maryline KUCHARSKI
- Madame Naséra BENSLIMANE donne procuration à Monsieur David GUIDÉ

Mme Maryline KUCHARSKI est désignée secrétaire de séance.

Objet : Modification de la délibération relative aux délégations accordées par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur David GUIDÉ, Adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a, par délibération du 28 mai 2020, délégué un certain nombre de compétences limitativement énumérées au Maire lui conférant ainsi le pouvoir de prendre des décisions sans obtenir l'accord préalable du Conseil Municipal.

Cette délibération a été modifiée lors de la séance du 8 avril 2021 afin de préciser les délégations pour la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le Maire pouvant « procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant les indemnités compensatrices, dans la limite de 5 000 000 € pour une durée maximale de 30 ans. »

Considérant la loi dite « 3DS » n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui a introduit de nouvelles dispositions notamment relatives à :

- La réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
- L'admission en non-valeur des titres de recettes dont le montant est fixé par décret

De même, pour plus de souplesse de gestion, il est proposé de modifier ou d'ajouter certaines dispositions comme les placements budgétaires autorisés.

Oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

 **Vote Pour 28**

Contre 1

- D'abroger les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020 et 8 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- De confier à Monsieur le Maire et ce pour la durée du mandat les compétences suivantes :
- De procéder, dans la limite de 5 000 000 € et pour une durée maximale de 30 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixées ci-après :

- Monsieur le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour un montant à refinancer égal aux capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dues au titre du remboursement ;
- Monsieur le Maire pourra prendre toutes les décisions mentionnées au titre III de l'article L 1618-2 modifié par la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 article 48 et l'article L 2221-5-1 qui précisent le régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds de la Commune sous réserve de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comporte notamment :

1. L'origine des fonds
2. Le montant à placer
3. La nature du produit souscrit
4. La durée ou l'échéance maximale du placement

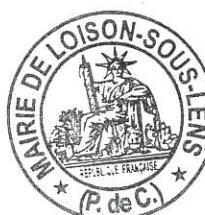
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- D'exercer, sans limite de montant, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant la juridiction de l'ordre judiciaire (juridictions civiles, pénales et toute autre juridiction spécialisée) et administrative (y compris les juridictions spécialisées) tant en première instance, qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel de 150 000 €, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires.

- D'exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption dans la limite de 500 000 €.
- D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de droit en application des mêmes articles dans la limite d'un montant maximal de 500 000 €.
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code.
- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans les conditions suivantes :
 - Auprès de tout organisme public, dont l'Etat et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
 - Auprès de tout organisme privé et fondation concourant par son action à l'intérêt général
 - Aux montants maximum
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

En cas d'absence, les décisions à prendre au titre de l'article L2122-22 du CGCT seront déléguées à Monsieur Jacky LELONG, Premier Adjoint au Maire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Loison-sous-Lens, le 19 février 2025



Le Maire,

Daniel KRUSZKA

A blue ink signature of the name Daniel Kruszka, which appears to be handwritten.